RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Exelmans Advisory
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

STAR ONE
Société par actions simplifiée
Capital Social : 1.683.820 euros
Siège social : 18, rue Nicolas Appert – 91400 Orsay
517 604 583 R.C.S. Evry

Apport de titres de la société A.A au profit de la société STAR One

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société A.A au profit de la société STAR One

Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés de la société STAR One, une société par actions simplifiée, au capital de 1.683.820 euros, dont le siège social est situé [redacted] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 517 604 583 (le « **Bénéficiaire** ») en date du 7 février 2025, concernant l'apport en nature d'actions ordinaires de la société A.A, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 316 790 260 (« **A.A** ») par un apporteur personne physique, au profit du Bénéficiaire, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après) a été arrêtée dans le projet de convention d'apport de titres, qui m'a été communiquée en date du 7 février 2025 constituant ainsi un document de travail (la « **Convention** »). Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Convention.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire, augmentée éventuellement de la prime d'apport. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après), à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'apport, par le Bénéficiaire. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des Apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des Apports
3 Synthèse
4 Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des Apports

L'opération soumise à l'approbation des associés du Bénéficiaire porte sur l'apport de 165 actions ordinaires de la société A.A (les « **Actions Apportées** ») par l'Apporteur (tel que ce terme est défini ci-dessous), au profit du Bénéficiaire (les « **Apports** »).

1 Objectifs de l'opération

Les Apports s'inscrivent dans le cadre global d'une part de la structuration de la détention du capital de la société A.A. et d'autre part de la cession à venir de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société A.A.

2 Sociétés participant à l'opération

A.A, société dont les titres sont apportés

A.A est une société par actions simplifiée au capital de 410.000 euros divisé en 8.796 actions ordinaires toutes de 46,61 euros de valeur nominale dont le siège social est situé 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 316 790 260.

A.A est un concepteur et fabricant de composants acousto-optiques.

STAR ONE, société bénéficiaire des Apports

Le Bénéficiaire est une société au capital de 1.683.820 euros, divisé en 168.382 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale.

Apporteur

Les coordonnées de l'apporteur personne physique, sont stipulées en préambule de la Convention (l'« **Apporteur** »). Pour des raisons de confidentialité nous ne reprendrons pas le détail de ces éléments dans le présent rapport.

3. Description et évaluation des Apports

Description des Apports

Aux termes du Convention, l'Apporteur est convenu d'apporter au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées ci-après, la pleine et entière propriété de 165 actions ordinaires de la société A.A évaluées à la somme globale de 700.537,20 euros.

Evaluation des Apports

La valeur des Apports a été arrêtée dans la Convention.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, les Parties conviennent que les Apports seront réalisés sur la base d'une valeur unitaire de 4.245,68 euros, soit un montant total d'apport de 700.537,20 euros pour les Actions Apportées.

4. Rémunération des Apports

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, et en rémunération de l'Apport, valorisé à un montant de 700.537,20 euros, soit un montant de 4.245,68 euros par Action Apportée, il sera attribué à l'Apporteur 4.082 actions ordinaires nouvelles de catégorie « A » de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune et assorties d'une prime d'émission de 161,6 euros chacune, soit une valeur globale de 700.471,2 euros.

En conséquence, la Société Bénéficiaire procédera, en rémunération de l'Apport, à une augmentation de capital social d'un montant nominal de 40.820 euros, avec une prime d'émission globale de 659.651,2 euros, pour le porter ainsi de la somme de 1.683.820 euros à la somme de 1.724.640 euros par l'émission de 4.082 actions ordinaires nouvelles de catégorie « A » de la Société d'une valeur nominale de dix euros chacune et assorties d'une prime d'émission de 161,6 euros chacune (les « **Actions Nouvelles** »), et représentant une souscription globale d'un montant de 700.471,20 euros, qui sera émise au profit de l'Apporteur.

Compte tenu de la modicité de la soulte résultant de l'Apport, d'un montant de 66 euros, correspondant à la différence entre la Valeur des Actions Apportées Initiale et la valeur totale des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport, l'Apporteur renonce expressément et irrévocablement au paiement par la Société Bénéficiaire de la soulte lui revenant, qui constituera une prime d'apport à inscrire au passif de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Bénéficiaire. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et Jouissance

Les Actions Nouvelles seront soumises, à compter de la date de leur émission par la Société Bénéficiaire, à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante. En conséquence et sous réserve des droits spécifiques attachés à leur catégorie et précisés au sein des statuts de la Société, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions ordinaires de même nature et catégorie, sans distinction, donneront droit - pour la catégorie concernée - au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée d'exercice de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la signature de la Convention vaut bulletin de souscription aux Actions Nouvelles et ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire.

Conditions Suspensives

La réalisation définitive de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes (ensemble, les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) l'établissement par le Commissaire aux Apports de son rapport comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, et attestant sans réserve dans ses conclusions que la valeur des Actions Apportées au titre des présentes n'est pas surévaluée ; et

(ii) l'approbation de l'Apport et de son évaluation par une décision de l'Assemblée Générale, et la constatation de la réalisation corrélative de l'augmentation de capital social de la Société Bénéficiaire résultant de l'Apport.

L'Apport sera définitivement réalisé au jour de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché à la réalisation des Conditions Suspensives.

A la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire s'assurera que l'Apport est correctement retranscrit dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société.

Régime juridique et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'Apporteur déclare d'ores et déjà, et à toutes fins utiles, souhaiter bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion de l'Apport rémunéré exclusivement par l'attribution des Actions Nouvelles (ou, le cas échéant, des Actions Nouvelles Définitives).

Il est formellement rappelé que la Société Bénéficiaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

L'Apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, tel que modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des Apports

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans la Convention ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des Apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société Bénéficiaire sur la valeur des Apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société A.A, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions Apportées ;
- Obtention des comptes annuels de la société A.A, pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;

- Obtention du document de présentation de la société A.A réalisé en octobre 2024, au terme duquel j'ai obtenu le business plan de la société A.A pour la période 2025 à 2027, ainsi que le budget 2024 ;
- Obtention et examen de la Convention ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ; et
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur des Apports.

2. Appréciation de la valeur des Apports

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les Apports réalisés par les Apporteurs personnes physiques ne sont pas soumis au règlement ANC 2017-01 et doivent par conséquent être réalisés à la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur des Apports résulte directement de la valorisation retenue entre les parties sur la base des résultats 2023 et prévisionnels 2024 de la société A.A.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place 2 méthodes d'évaluation alternatives appliquées aux agrégats financiers 2023 et prévisionnels 2024 de la société A.A :

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société A.A (concepteur de composants acousto-optiques) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2023 et prévisionnels 2024 de la société A.A, me permettant ainsi d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les actions apportées.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Réalité des Apports

A la date de mon rapport je me suis assuré de la détention et de la libre disponibilité des Actions Apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 165 actions ordinaires de la société A.A pour un montant total de 700.537,20 euros.

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions ordinaires de la société A.A.

Elle est située dans la fourchette des valorisations observées au terme de mes travaux et repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges, et donc sur des prévisions dynamiques pluriannuelles du groupe A.A.
L'aléa inhérent à cette approche est par ailleurs renforcé par les incertitudes liées à la situation financière, économique et géopolitique actuelle en France et dans le monde.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des Apports s'élevant à 700.537,20 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale, augmentée de la prime d'apport, des actions STAR One émises en rémunération des Apports.

Paris, le 11 février 2025

Le Commissaire aux apports

Exelmans Advisory

